

3. La dénonciation, la fin ou la suspension du présent Protocole ne modifie en rien les droits ou obligations des Parties créés dans le cadre de sa mise en œuvre avant sa dénonciation, sa fin ou sa suspension.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

**FAIT** en double exemplaire à Bucarest, ce 31<sup>e</sup> jour de juillet 2015, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

Joanne Lemay

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA ROUMANIE**

Daniel Ionita